

**EUROCLEAR BANK****Société Anonyme****à 1210 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II, 1****Registre des personnes morales numéro 0429.875.591**

<b>TEXTE COORDONNE DES STATUTS AU 25 septembre 2018</b>			
	<i>Notaire Date de l'assemblée</i>	<i>Moniteur belge</i>	<i>Numéro</i>
Constitution Scrl	21/11/1986	20/12/1986	219
Transformation SA	E. Spruyt 15/05/2000	28/06/2000	232
AG	E. Spruyt 13/12/2000	09/01/2001	558
AG	E. Spruyt 10/01/2001	14/03/2001	509
AG	E. Spruyt 07/02/2002	22/03/2002	100
AG	D. Deckers 30/04/2002	30/05/2002	454
AG	E. Spruyt 14/08/2002	12/09/2002	0114922
AG	C. Ockerman 29/11/2002	27/12/2002	0153918
AG	E. Spruyt 27/05/2003	07/07/2003	03076798
AG	C. Ockerman 27/05/2004	24/08/2004	0123108
AG	E. Spruyt 30/12/2004	24/01/2005	05015006
AG	D. Deckers 26/05/2005	20/06/2005	05086436
AG	P. Van Melkebeke 5/11/2007	29/11/2007	0171703

AG	P. Van Melkebeke 19/05/2011	03/06/2011	11082726
AG	P. Van Melkebeke 16/01/2014	19/02/2014	14045435
AG	P. Van Melkebeke 24/04/2014	26/05/2014	14106239
AG	P. Van Melkebeke 08/05/2015	04/06/2015	15078538
AG	T. Carnewal 17/01/2017	30/03/2017	17046489
AG	P. Van Melkebeke 27/04/2017	22/05/2017	17071786
AG	E. Spruyt 25/09/2018	En cours de publication	En cours de publication

## **TITRE PREMIER - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - OBJET - DURÉE**

### **ARTICLE 1 - DÉNOMINATION**

La société est une société anonyme.

Elle a pour dénomination "EUROCLEAR BANK".

### **ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est établi à 1210 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II, 1.

Le siège social peut être transféré partout ailleurs en Belgique, par décision du conseil d'administration.

La société peut établir sur décision du conseil d'administration, tant en Belgique qu'à l'étranger, des bureaux supplémentaires, des sièges d'opérations, des agences, des succursales et des filiales.

### **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet d'exercer pour son propre compte et pour le compte de tiers des activités bancaires et des activités sur des instruments financiers, au sens le plus large, ainsi que toutes autres activités qui sont ou seront autorisées aux banques.

Ces activités comprennent, en particulier, la gestion d'un ou de plusieurs systèmes de compensation et de règlement d'instruments financiers et d'autres droits transférables de toute nature, émis ou négociés où que ce soit dans le monde entier, la gestion de systèmes de compensation multilatérale et de novation d'opérations sur de tels instruments financiers et droits, ainsi que la gestion de toute activité directement ou indirectement liée au service des opérations sur de tels instruments financiers et droits ou directement ou indirectement liée au service d'actifs, la réception et l'accomplissement d'opérations en espèces et/ou en instruments financiers, l'octroi de prêts et de crédits en espèces et/ou en instruments financiers et autres droits transférables; dans le respect des limites permises par la loi, toutes opérations de bourse, de change, d'émission, de souscription, de courtage, de commission ou de mandat et toutes autres opérations financières de quelque type que ce soit.

La société peut, dans le respect des limites permises par la loi, gérer, superviser et contrôler toutes les sociétés liées et toutes les sociétés dans lesquelles elle détient une participation quelle qu'en soit la nature, et peut, dans les mêmes limites, allouer des prêts à ces sociétés dans les formes et pour la durée qu'elle choisira. Elle peut, dans le respect des limites permises par la loi, participer par apports en espèces ou en nature, par fusion, souscription, participation, intervention financière ou tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises existant ou à constituer en Belgique ou à l'étranger, ayant un objet social identique, similaire, lié ou simplement utile au développement de son propre objet social. Cette liste est non exhaustive.

La société peut se livrer à toute opération qui peut contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son objet au sens le plus large.

#### **ARTICLE 4 - DUREE**

La société est constituée pour une durée illimitée.

### **TITRE DEUX - CAPITAL**

#### **ARTICLE 5 - CAPITAL**

Le capital est fixé à deux cent quatre-vingt cinq millions quatre cent nonante-sept mille trois cent et trois euros septante-cinq cents (EUR 285.497.303,75). Il a été souscrit intégralement et est entièrement libéré. Il est représenté par septante mille huit cent trente-huit (70.838) actions sans mention de valeur nominale représentant chacune une part égale du capital de la société.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 6 des présents statuts, le capital social peut être augmenté ou réduit, par décision de l'assemblée générale, dans les conditions fixées par la loi.

Toute prime d'émission éventuelle sur les actions à souscrire doit être intégralement libérée dès la souscription.

A l'occasion de chaque augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en numéraire sont offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement à la partie du capital représentée par leurs actions, pendant une période d'une durée minimum de 15 jours à compter de la date d'ouverture des souscriptions. Ce droit préférentiel peut être supprimé ou suspendu dans l'intérêt de la société par l'assemblée générale, dans le respect des dispositions légales applicables.

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL AUTORISÉ**

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social par acte notarié, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de cinq cent millions d'euros (EUR 500.000.000).

Cette augmentation peut être effectuée tant par apport en numéraire que par apport en nature, dans les limites permises par les dispositions légales applicables. Cette augmentation peut également être effectuée par incorporation de réserves, avec ou sans création de nouvelles actions. Les nouvelles actions ainsi créées peuvent être munies ou non du droit de vote.

Si, lors de sa décision d'augmenter le capital, le conseil d'administration demande une prime d'émission, cette dernière sera inscrite dans les livres de la société à un compte non disponible 'primes d'émission' qui constituera pour des tiers une garantie dans la même mesure que le capital social et dont on ne pourra disposer, sauf possibilité de conversion en capital, que conformément aux conditions requises par le Code des sociétés pour une modification des statuts.

Le conseil d'administration peut exercer ce pouvoir pour une période de cinq ans à dater de la publication de la modification des statuts par l'assemblée générale du 17 janvier 2017. Cette autorisation peut être renouvelée conformément aux dispositions légales applicables.

Le conseil d'administration peut, dans l'intérêt de la société, dans les limites et conformément aux dispositions légales applicables, limiter ou supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires existants dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée par le biais du capital autorisé visé au présent article. Cette limitation ou suppression peut être réalisée au profit d'une ou de plusieurs personnes spécifiques.

Le conseil d'administration est autorisé, avec droit de substitution, à adapter les statuts à la nouvelle situation du capital et des actions après chaque augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé.

#### **ARTICLE 7 - NATURE DES ACTIONS**

Les actions sont et restent nominatives.

Les actions nominatives sont inscrites dans le registre des actionnaires tenu au siège social de la société.

#### **ARTICLE 8 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît, pour chaque action, qu'un seul titulaire pour l'exercice des droits qu'elle confère.

En cas de pluralité de propriétaires par action, la société se réserve le droit de suspendre l'exercice des droits afférents à cette action, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée à l'égard de la société comme propriétaire du titre.

Si une personne est titulaire de l'usufruit d'un titre et qu'une autre en détient la nue-propriété, seul l'usufruitier est convoqué aux assemblées générales annuelles et extraordinaires des actionnaires et seul l'usufruitier se voit conférer le droit de vote.

#### **ARTICLE 9 - OBLIGATIONS**

La société peut à tout moment, par simple décision du conseil d'administration, créer et émettre des obligations, des obligations hypothécaires ou d'autre forme de titres représentatifs de dette.

### **TITRE TROIS - ADMINISTRATION ET CONTROLE**

#### **ARTICLE 10 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 3 administrateurs, qui ne doivent pas être actionnaires, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et qui répondent aux exigences légales et réglementaires.

Au moins deux de ces administrateurs non-exécutifs sont indépendants en vertu de l'article 526ter du Code des sociétés. Le conseil d'administration est composé d'une majorité d'administrateurs non-exécutifs.

Chaque administrateur peut être révoqué par l'assemblée générale à tout moment. Chaque administrateur peut démissionner à tout moment par notification écrite adressée à la société ou remise lors d'une réunion du conseil.

Les administrateurs sont nommés pour un mandat de trois ans à moins qu'il soit nécessaire de prolonger ce mandat pour qu'il prenne fin à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivant immédiatement l'expiration d'une telle période de trois ans. Les administrateurs peuvent être réélus.

Ces nominations sont soumises aux autorisations réglementaires en vigueur.

Le mandat de tout administrateur non réélu prend fin immédiatement après l'assemblée générale qui procède ou non à son remplacement.

#### **ARTICLE 11 - VACANCE**

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de démission, décès, révocation ou tout autre motif, les administrateurs restant en place peuvent élire une autre personne pour le remplacer jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à l'occasion de laquelle cette personne sera éligible pour réélection.

Sans préjudice de ce qui précède, il y a vacance d'un poste d'administrateur pour les besoins du présent article lorsque:

- (i) il souffre ou a souffert d'une maladie mentale ou devient soumis pour quelque raison que ce soit à une législation relative à la santé mentale et le conseil d'administration décide que son poste est vacant; ou
- (ii) il est absent, sans la permission du conseil d'administration, de réunions du conseil d'administration pendant six mois consécutifs et le conseil d'administration décide que son poste est vacant; ou
- (iii) il est déclaré en faillite ou mis sous concordat; ou
- (iv) il lui est interdit d'exercer un mandat d'administrateur ou il ne remplit plus les conditions requises par la loi pour exercer un tel mandat.

#### **ARTICLE 12 - PRÉSIDENTE**

Sur avis conforme de l'autorité compétente, le conseil d'administration peut désigner parmi ses membres un président du conseil et peut à tout moment le révoquer. Le président du conseil ne peut être un membre du comité de direction. Le conseil d'administration peut également désigner parmi ses membres un vice-président du conseil et peut à tout moment le révoquer. Le président ou, à défaut, un vice-président assurera la présidence de chaque réunion du conseil. Si plus d'un vice-président sont présents, ils choisiront entre eux celui qui assurera la présidence et, en cas de désaccord, le vice-président dont le mandat d'administrateur est le plus ancien assurera la présidence. Si aucun président ou vice-président n'est élu ou si à une réunion ni le président ni aucun des vice-présidents n'est présent au plus tard cinq minutes après l'heure à laquelle la réunion a été convoquée, les administrateurs présents pourront choisir l'un d'entre eux pour assurer la présidence. Le président du conseil peut également, à son entière discrétion, demander qu'un autre administrateur assure la présidence d'une réunion du conseil à laquelle le président assiste (cet administrateur devra être choisi comme président de la réunion conformément au présent article 12 comme si le président du conseil n'était pas présent à la réunion).

#### **ARTICLE 13 - RÉUNIONS**

Le Conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur le demande.

Chaque réunion se tiendra à l'endroit, soit en Belgique, soit à l'étranger mais seulement de temps à autre, indiqué dans la convocation à la réunion. Cependant, les administrateurs peuvent assister ou participer à la réunion et à ses délibérations (et être pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité) par voie de conférence téléphonique ou de vidéo conférence, et la réunion sera considérée comme tenue valablement, pour autant qu'au moins deux administrateurs soient présents (soit physiquement au lieu de réunion soit par conférence téléphonique ou par vidéo conférence).

Les convocations à chaque réunion sont envoyées par lettre à chaque administrateur au plus tard 6

jours avant la réunion ou par courrier électronique envoyé à chaque administrateur au moins 2 jours avant la réunion. Toute convocation à une réunion envoyée par lettre à l'étranger sera envoyée par courrier aérien.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les délais de convocation visés plus haut ne sont pas appropriés, les délais de convocation peuvent être plus courts. Si c'est nécessaire, une convocation peut être effectuée par téléphone en complément des modes de convocation mentionnés dans le paragraphe précédent.

Les convocations aux réunions seront envoyées à la dernière adresse connue de chaque administrateur indiquée à la société à cet effet ou, à défaut, au siège social de la société. Une telle convocation mentionnera la date, l'heure, l'endroit (et si disponible les détails concernant l'organisation d'une conférence téléphonique) et l'ordre du jour de la réunion. Dans les circonstances exceptionnelles mentionnées au paragraphe précédent, des points supplémentaires peuvent compléter l'ordre du jour après que la convocation à la réunion ait été envoyée.

Une réunion du conseil d'administration peut se tenir valablement sans convocation si tous les administrateurs sont présents ou représentés et consentent à délibérer sur des points qui ont été mises à l'ordre du jour au début de la réunion.

Dans des circonstances exceptionnelles, dûment justifiées par l'urgence du dossier et par l'intérêt social, la décision du conseil d'administration peut être prise par consentement écrit unanime des administrateurs. Cette procédure ne peut être utilisée pour l'approbation des comptes annuels ou le recours à la procédure d'augmentation de capital par voie du capital autorisé.

Le conseil d'administration peut désigner des administrateurs honoraires ou des administrateurs émérites s'il l'estime approprié et les inviter à assister à toutes ou certaines réunions du conseil. Les administrateurs honoraires et les administrateurs émérites ne sont pas administrateurs; ils se voient conférer le droit de parole mais aucun droit de vote aux réunions du conseil auxquelles ils sont conviés.

#### **ARTICLE 14 - DÉLIBÉRATIONS**

Le conseil d'administration ne peut délibérer et adopter des décisions que si plus de la moitié de ses membres, dont la majorité n'est pas membre du comité de direction, sont présents (conformément au second paragraphe de l'article 13). Tout administrateur qui cesse d'être administrateur au cours d'une réunion du conseil d'administration peut continuer à assister à la réunion, à agir comme administrateur et à être pris en compte pour le quorum jusqu'à la fin de la réunion, pour autant qu'aucun autre administrateur ne s'y oppose, si le quorum ne serait pas atteint sans sa présence.

Les délibérations sur des points non prévus à l'ordre du jour ne peuvent être adoptées que si tous les membres sont présents ou représentés, ou dans les circonstances exceptionnelles visées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 13.

Toutes les délibérations sont adoptées à la simple majorité des voix, à condition que le conseil ait été réuni valablement et que le quorum requis soit atteint. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion a voix prépondérante.

Tout administrateur se trouvant dans l'impossibilité d'assister à la réunion du conseil peut autoriser par écrit, par lettre ou courrier électronique, un de ses confrères administrateur à le représenter à la réunion et à voter pour lui et à sa place. Un administrateur peut représenter plus d'un administrateur et peut exprimer, outre son propre vote, autant de votes que le nombre d'administrateurs qu'il représente.

Tout administrateur qui, directement ou indirectement, a un intérêt opposé à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, doit se conformer aux dispositions légales et aux procédures internes applicables en cas de conflits d'intérêts. Si plusieurs administrateurs se trouvent dans cette situation, et que la législation en vigueur leur interdit de participer aux délibérations et au

vote sur la décision, la délibération peut valablement être adoptée par les administrateurs restants.

### **ARTICLE 15 - SECRETAIRE**

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire et déterminera sa fonction et sa rémunération. Le secrétaire ne peut être révoqué que par le conseil d'administration.

Le secrétaire convoque, au nom du conseil d'administration et sous son autorité, les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration et agit en qualité de secrétaire de ces réunions.

### **ARTICLE 16 - PROCES-VERBAUX**

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont tenus dans un registre spécial.

Les procurations données pour une réunion conformément à l'article 14 sont annexées aux procès-verbaux de la réunion.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, y compris les extraits à publier aux annexes du Moniteur belge, sont authentifiés valablement par la signature d'un administrateur ou du secrétaire.

### **ARTICLE 17 - POUVOIRS**

Le conseil d'administration se voit conférer le pouvoir d'effectuer tous les actes qui sont utiles ou permettent de réaliser l'objet de la société, à l'exception de ceux qui, conformément à la loi ou aux statuts, relèvent exclusivement de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs conformément à la stratégie, aux cadres de gouvernance, et de gestion des risques ainsi qu'aux objectifs de politique financière du Groupe Euroclear tels que modifiés de temps en temps et avec respect pour toutes les lois et réglementations applicables.

Les pouvoirs du conseil d'administration comprennent, notamment, ce qui suit:

- Nomination du président du conseil d'administration;
- Confirmation de la rémunération des administrateurs non membres du comité de direction;
- Nomination et révocation des membres du comité de direction;
- Rémunération et autres modalités du contrat d'emploi des membres du comité de direction;
- Elaboration de la stratégie de la société;
- Fixation de la politique des prix et des ristournes;
- Recommandations concernant les dividendes;
- Fixation des règles générales d'adhésion en matière des participations au système Euroclear;
- Fixation des règles générales pour la conclusion de contrats avec les principaux fournisseurs de services;
- Approbation des plans et budgets annuels ou à plus long terme, ainsi que toute dérogation significative à ceux-ci;
- Recommandations concernant la levée de capitaux et confirmation des principales modalités de financement;
- Fixation des règles générales concernant la gestion des risques et contrôle de leur mise en œuvre par le comité de direction;
- Détermination d'un code d'éthique et de pratique des affaires;
- Examen des contrôles internes et des rapports du comité d'audit;
- Création, détermination des membres et des règles de base des comités du conseil;
- Examen des sujets soumis au conseil par ses comités;
- Le cas échéant, détermination et suivi des plans de pension mis en place par la société et

- désignation de représentants de la société auprès des organes appropriés;
- Approbation des rapports annuels et intérimaires, des comptes et des principes comptables;
- Approbation de tout prospectus à émettre par la société.

Les pouvoirs susmentionnés du conseil ne préjugent pas des pouvoirs réservés en vertu de n'importe quelle législation applicable à la société.

#### **ARTICLE 18 – COMITES DU CONSEIL**

Le conseil d'administration constituera des comités conformément aux dispositions législatives et peut constituer d'autres comités. Le conseil d'administration détermine les pouvoirs de ces comités conformément aux dispositions législatives. Ces comités déterminent leur mode de fonctionnement, dans le respect des présents statuts et des modes de fonctionnement fixés par le conseil d'administration, qui prévaudront. Les membres de ces comités permanents réglementaires seront mentionnés dans le rapport et les comptes annuels de la société.

Tous ces comités doivent faire rapport au conseil.

#### **ARTICLE 19 - COMITE DE DIRECTION**

Conformément à l'article 24 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et à l'article 524bis du Code des sociétés, le conseil d'administration peut conférer au comité de direction le pouvoir d'effectuer tous ou certains des actes visés à l'article 522 du Code des sociétés et à l'article 17 des présents statuts. Une telle délégation de pouvoirs ne peut cependant comprendre la détermination de la politique générale de la société ou les pouvoirs réservés au conseil d'administration par d'autres dispositions légales applicables ou par les présents statuts.

Le comité de direction est composé d'autant de membres que le conseil d'administration pourra décider, formant un collègue.

Le président du comité de direction est nommé par le conseil d'administration sur proposition du comité de direction et sous réserve d'obtenir l'approbation nécessaire de l'autorité compétente. Le président du comité de direction ne peut être le président du conseil d'administration.

Les membres du comité de direction sont nommés et révoqués par le conseil d'administration.

La limite d'âge des membres du comité de direction sera déterminée par le conseil d'administration.

Le comité de direction peut, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, conférer des pouvoirs spécifiques à une ou plusieurs personnes de son choix. Il peut, en particulier, déléguer sous la responsabilité et dans le respect des présents statuts, la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs délégués, administrateurs ou non mais ne peut délégué cette gestion journalière de la société à un administrateur non-exécutif. Il peut révoquer les délégations ainsi conférées. Le comité de direction fixe les pouvoirs et attributions des personnes visées au présent alinéa et fixe les appointements ou débours de ces personnes qui ne sont pas administrateurs. Il informera le conseil d'administration de la manière dont la délégation est organisée.

Les délibérations du comité de direction sont constatées dans les procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les membres du comité de direction qui le souhaitent. Les procès-verbaux sont à la disposition des membres du conseil d'administration sur demande.

Les copies ou les extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement authentifiés s'ils sont signés soit par le président du comité de direction, soit par deux membres du comité de direction, soit par le secrétaire.



## **ARTICLE 20 - CONTROLE**

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaire(s), agréé(s) par l'autorité compétente et fixe leurs émoluments, conformément aux dispositions légales applicables.

## **ARTICLE 21 - REMUNERATION**

Le conseil d'administration est responsable de la politique de rémunération de la société.

Les administrateurs reçoivent collectivement une rémunération que la société décide en assemblée générale, à répartir entre eux selon des modalités décidées par le conseil d'administration.

Chaque administrateur peut se voir rembourser ses frais raisonnables de voyage, d'hôtel et ses dépenses complémentaires liés aux participations aux réunions du conseil, des comités ou de l'assemblée générale et se voir rembourser toutes ses dépenses réalisées raisonnablement et correctement dans le cadre de la conduite des affaires de la société ou dans l'exercice de ses devoirs accomplis en qualité d'administrateur. Tout administrateur qui, suite à une demande, se rend à l'étranger ou y réside pour tout motif lié à la société ou qui effectue des services qui selon l'opinion du conseil d'administration dépasse les devoirs ordinaires d'un administrateur peut se voir octroyer une rémunération complémentaire (conformément aux dispositions légales applicables et à la politique interne en vigueur) conformément à ce que le conseil d'administration détermine, sous réserve de la ratification de l'assemblée générale, et une telle rémunération complémentaire sera octroyée en complément de toute rémunération prévue par les autres dispositions des présents statuts ou payée en vertu de ces dispositions. La participation à un comité pourra notamment donner lieu à une telle rémunération complémentaire.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des membres du comité de direction.

Le conseil d'administration peut rémunérer les administrateurs honoraires et les administrateurs émérites s'il l'estime approprié. Les montants et les délais de paiement de ces rémunérations seront déterminés par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 22 - REPRÉSENTATION**

La société est représentée valablement dans toute procédure juridique et pour tout acte, y compris ceux pour lesquels l'assistance d'un officier public ou d'un notaire est nécessaire, par deux membres du conseil d'administration agissant conjointement dont un au moins est membre du comité de direction. La société est également valablement représentée par des représentants spéciaux pour des actes posés dans le cadre des limites de leurs pouvoirs spécifiques.

La société peut être représentée à l'étranger par toute personne agissant conformément à un mandat spécifique délivré par le conseil d'administration ou, dans les limites de ses pouvoirs, par le comité de direction.

## **TITRE QUATRE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **ARTICLE 23 - COMPOSITION ET POUVOIRS**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente tous les actionnaires.

Tous les actionnaires qui ont le droit de vote peuvent participer à l'assemblée générale, directement ou par procuration, sous réserve du respect des dispositions légales applicables et des dispositions des présents statuts. Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou ayant exprimé une opinion contraire.

### **ARTICLE 24 - REUNIONS**

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier jeudi du mois d'avril à 11:30 heures ou à l'heure

indiquée dans la convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le mardi précédant le dernier jeudi du mois d'avril.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que les intérêts de la société l'exigent. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les assemblées générales annuelles ou extraordinaires se tiennent à l'endroit et à l'heure indiqué dans les convocations.

#### **ARTICLE 25 - CONVOCATIONS**

L'assemblée générale tant annuelle, qu'extraordinaire, se réunit sur convocation du conseil d'administration, représenté, le cas échéant, par le secrétaire, ou sur convocation du ou des commissaire(s).

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont envoyées conformément aux dispositions légales applicables.

#### **ARTICLE 26 - REPRESENTATION**

Tout actionnaire peut être représenté à l'assemblée générale par un porteur de procuration, actionnaire ou non. Les procurations sont conférées par voie de lettre signée ou courrier électronique. Un porteur de procuration peut représenter plus d'un actionnaire.

#### **ARTICLE 27 - ORGANISATION DE LA REUNION**

Toute assemblée générale sera présidée par le président du conseil d'administration. Si le président n'est pas présent à une réunion dans un délai de 5 minutes à partir du moment fixé pour le début de la réunion, ou s'il ne souhaite pas intervenir comme président, les personnes présentes et ayant le droit de vote désignent comme président de la réunion tout administrateur présent qui accepte d'agir comme tel ou, en leur absence, toute autre personne présente qui souhaite agir comme tel.

En cas d'absence du secrétaire, le président de la réunion désignera un secrétaire pour cette réunion particulière.

Tout administrateur sera autorisé à assister et à prendre la parole à l'assemblée générale de la société.

#### **ARTICLE 28 - QUORUM ET PROROGATION**

Le quorum pour l'assemblée annuelle ou extraordinaire de la société est atteint lorsque les actionnaires présents en personne ou par procuration, représentent au moins 50 % du nombre total des droits de votes attachés à toutes les actions de la société.

Si dans un délai d'une demi-heure après l'heure fixée pour le début de la réunion, le quorum n'est pas atteint, la réunion est ajournée pour trois semaines et notification de cet ajournement est effectuée conformément à l'article 25 des présents statuts. Lors de la réunion ajournée, aucune exigence de quorum n'est requise.

Toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire peut être ajournée pour une période de plus de trois semaines par la décision de la majorité des administrateurs présents, sauf si la réunion a été convoquée à la requête d'un ou plusieurs actionnaire(s) représentant un cinquième du capital ou d'un (des) commissaire(s).

#### **ARTICLE 29 - NOMBRE DE VOIX - EXERCICE DES DROITS DE VOTE**

Chaque action confère une voix.

Le conseil d'administration peut autoriser, dans l'avis de convocation à l'assemblée générale, les actionnaires à participer et à voter à distance lors de la réunion par n'importe quel moyen décidé par la société, l'autorisant ainsi à assister et à participer simultanément et continuellement à la réunion et à voter sur chaque résolution proposée à la réunion. Le conseil d'administration déterminera les procédures à mettre en place afin de contrôler l'identité et l'autorité des actionnaires participant à distance à l'assemblée générale.

Le conseil administration peut autoriser, dans l'avis de convocation à l'assemblée générale, les actionnaires à voter par écrit ou par voie électronique au moyen d'un formulaire prévu par la société. Ce formulaire, afin d'être valablement pris en compte, comportera la date et le lieu de l'assemblée générale, le nom et l'adresse de l'actionnaire, le nombre d'actions représentées, l'ordre du jour de la réunion, chaque résolution proposée et l'indication de vote de l'actionnaire en faveur, contre ou son abstention sur chaque résolution. Ce formulaire dûment complété, signé et daté par l'actionnaire, devra être renvoyé à la société selon les instructions décrites dans la convocation afin d'être pris en compte dans le quorum et le vote de l'assemblée générale.

Un actionnaire participant à distance conformément aux provisions de cet article sera considéré comme étant présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

### **ARTICLE 30 - DECISIONS**

Aucune assemblée générale ne peut prendre de décision sur des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires soient présents et qu'ils y consentent unanimement.

Sauf dans les cas prévus par les dispositions légales applicables, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix exprimées.

Les votes seront exprimés à mains levées ou par appel nominatif des actionnaires, sauf si l'assemblée générale en décide autrement, notamment dans les circonstances mentionnées à l'article 29 ci-dessus.

Une liste de présence, indiquant les noms des actionnaires et le nombre de voix qu'ils détiennent, est signée par chacun d'entre eux ou par leurs mandataires, avant d'entrer en séance.

Les décisions peuvent être adoptées par consentement unanime écrit des actionnaires à l'exception des décisions devant être passées par acte authentique.

### **ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux de chaque assemblée générale sont signés par le président de la réunion et par les actionnaires qui le souhaitent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, y compris les extraits à publier aux annexes du Moniteur belge, sont valablement authentifiés par la signature d'un administrateur, du président de la réunion ou du secrétaire.

## **TITRE CINQ - INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS - DISTRIBUTION**

### **ARTICLE 32 - INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS**

L'exercice social de la société commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, le conseil d'administration établit l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions légales applicables.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et les notes qui s'y rapportent et forment un tout.

Ces documents sont établis conformément aux dispositions légales relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des établissements de crédit et à leurs arrêtés d'exécution.

### **ARTICLE 33 - VOTE RELATIF AUX COMPTES ANNUELS**

L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion des administrateurs et du (des) commissaire(s) et discute les comptes annuels.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour.

Le(s) commissaire(s) répondent aux questions qui lui (leur) sont posées par les actionnaires au sujet de son (leur) rapport.

L'assemblée annuelle statue sur l'approbation des comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et du (des) commissaire(s).

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent aucune omission ou indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, pour les actes non prévus par les présents statuts, que si ces actes ont été spécialement mentionnés dans la convocation.

### **ARTICLE 34 - DISTRIBUTION**

Chaque année, 5% du bénéfice net repris dans les comptes annuels est affecté à la constitution d'un compte de réserve. Cette affectation cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint un dixième du capital.

Il sera disposé du solde par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le paiement éventuel de dividendes, tel que décidé par l'assemblée générale, se fait à l'époque et à l'endroit indiqués par le conseil d'administration

Le conseil d'administration peut décider de payer un dividende intérimaire par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de son paiement.

## **TITRE SIX - DISSOLUTION - RÉUNION DE TOUS LES TITRES DANS UNE SEULE MAIN - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 36 - DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Si l'actif net de la société est réduit à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital social, une assemblée générale doit être convoquée afin de procéder à un vote sur une éventuelle dissolution anticipée de la société conformément au Code des sociétés.

Si le capital réglementaire de la société (incluant ses résultats reportés et autres réserves) n'est plus suffisant pour couvrir l'ensemble des risques inhérents à l'activité de la société, et que cette dernière est dans l'incapacité d'émettre de nouveaux fonds propres, elle devra implémenter son plan de redressement ou de clôture de ses activités.

### **ARTICLE 37 - RÉUNION DE TOUS LES TITRES ENTRE LES MAINS D'UN SEUL ACTIONNAIRE**

La réunion de tous les titres entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Si, dans un délai d'un an, aucun nouvel actionnaire n'est entré dans la société, et si la société n'a pas été régulièrement dissoute, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées ultérieurement à la réunion de toutes les actions entre ses mains, jusqu'à l'entrée d'un nouvel actionnaire dans la société ou la publication de sa dissolution.

#### **ARTICLE 38 - LIQUIDATION**

En cas de dissolution de la société, quels qu'en soient la cause et le moment, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs, nommés par l'assemblée générale. A défaut de pareille nomination, la liquidation s'effectue par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité d'organe de liquidation.

Les liquidateurs disposent, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine les émoluments des liquidateurs.

#### **ARTICLE 39 - DISTRIBUTION**

Après le remboursement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, le solde sera d'abord affecté au remboursement du montant libéré des actions ordinaires et des Parts Bénéficiaires A, étant entendu que la valeur nominale des Parts Bénéficiaires A sera remboursée avant tout remboursement des actions ordinaires. Les Parts Bénéficiaires A ne peuvent revendiquer un quelconque surplus après remboursement de leur valeur nominale.

### **TITRE SEPT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 40 - PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Il est renvoyé aux dispositions en vigueur du Code des sociétés et autres lois et règlements applicables sur tous les points qui n'ont pas été réglés par les présents statuts.

Par conséquent, les dispositions en vigueur du Code des sociétés sont considérées comme faisant partie intégrante des présents statuts. En cas de contrariété entre les dispositions du Code des sociétés et les dispositions expressément prévues par les présents statuts, ces dernières prévalent sauf si les dispositions des statuts sont contraires à des dispositions impératives ou d'ordre public prévues par le Code des sociétés.

#### **ARTICLE 41 - JURIDICTION**

Tous les différends concernant les actionnaires, les administrateurs et/ou le(s) commissaire(s) relèvent de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de Bruxelles.

**POUR COORDINATION CONFORME**



---

**Laura VANDERLINDEN**  
**en vertu d'une procuration**  
**Collaboratrice notariale « Berquin Notaires »**